



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 18 OCT. 2023

ARRÊTÉ N°2023-2209/SG/SCPP

Définissant les communes à La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance et de restriction temporaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2014-3405/SG/DRCTCV du 2 mai 2014 visant à préserver la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique de l'île, la baisse des débits et des réserves en sous-sol et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs présentés le 11 octobre 2023 en Comité Sécheresse ;

CONSIDÉRANT que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

VU l'avis du Comité Sécheresse réuni le 11 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1. Objet

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté cadre du 2 mai 2014 susvisé et définit des mesures de vigilance et de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les communes concernées par des difficultés d'alimentation en

eau ou des fortes tensions dans la distribution, exprimées lors du comité sécheresse du 11 octobre 2023.

Article 2. Communes concernées

Les communes concernées par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux en application de l'arrêté cadre départemental du 2 mai 2014, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Communes/Zones d'alerte	Niveau associé
Bras-Panon	Alerte
La Plaine des Palmistes	Vigilance
Saint-André	Alerte
Salazie	Alerte
Saint-Denis	Alerte
Sainte-Marie	Alerte
Le Port	Vigilance
La Possession	Vigilance
Saint-Paul	Vigilance
Saint-Leu	Alerte
Trois-Bassins	Vigilance
Cilaos	Alerte
Etang-salé	Vigilance
Les Avirons	Vigilance
Saint-Louis	Vigilance

Article 3. Mesures de vigilance ou de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1.

Article 4. Débits réservés

Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

Article 5. Durée de validité

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication pour une durée de **1 mois**. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 6. Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sur le portail d'information PROPLUVIA, dont l'adresse Internet est :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>,

notamment pour mise à disposition du public.

Les membres du Comité Sécheresse relayent l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Il sera transmis à tous les membres du Comité Sécheresse qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 7. Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et de Saint-Pierre, les maires des communes de Bras-Panon, La Plaine des Palmistes, Saint-André, Salazie, Saint-Denis, Sainte-Marie, Le Port, La Possession, Saint-Paul, Saint-Leu, Trois-Bassins, Cilaos, Etang-Salé, Les Aviron, Saint-Louis, les présidents de communautés d'agglomération de la CIREST, de la CINOR, du TCO et de la CIVIS, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial de la police nationale et les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

